



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 14676

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération de la taxe audiovisuelle dont bénéficiaient les sourds de guerre jusqu'en 1982. Cette exemption a en effet été accordée à ces mutilés de guerre de 1960 à 1982 sans conditions de ressources et il semblerait tout à fait souhaitable que cette mesure, qui entrerait dans le cadre de la loi du 31 mars 1919 portant droit à réparation aux mutilés de guerre, soit reconduite. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, précise que seules sont exonérées de la redevance de l'audiovisuel les personnes nées avant le 1er janvier 1933 et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision prévoyait dans son article 15 l'exonération des sourds de guerre en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion, mais l'article 16 précisait en revanche que les invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 % devaient, pour être exonérés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, remplir également la condition de ressources. La suppression de la redevance sur les appareils récepteurs de radiodiffusion par le décret n° 80-201 du 10 mars 1980 n'a pas modifié les conditions d'exonération de la redevance sur les récepteurs de télévision et la condition de ressources a été maintenue. Modifier les conditions d'exonération de la redevance au profit d'une seule catégorie de personnes handicapées conduirait inévitablement à des demandes reconventionnelles émanant d'autres groupes d'invalides ou de personnes à faibles revenus qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou d'infirmité. Compte tenu de la part importante de redevables exonérés (sur plus de 20 millions de comptes recensés, près de 18 % de redevables sont déjà exonérés), une telle ouverture ne peut être faite actuellement, en raison des besoins financiers des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14676

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2732

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3266